

Château-Arnoux-Saint-Auban,  
le 21 Février 2013

Monsieur le Président  
Syndicat Mixte Départemental d'Elimination et  
de Valorisation des Ordures Ménagères de  
Haute Provence

19 Avenue Joseph Reinach  
04000 - DIGNE LES BAINS

**D° de la PROSPECTIVE et de l'ADMINISTRATION TERRITORIALE  
SERVICE FONCIER/URBANISME**

Dossier suivi par : Brigitte QUEYREL

☎ 04.92.33.20.04.

☎ 04.86.89.10.03.

b.mariton@ccmd04.fr

Nos réf. : PM/BQ n°102/2013

**Lettre en Rec avec AR n° 1A 074 994 5176 4**

**Objet : ISDND des PARRINES – Article R 512-6 du Code de l'Environnement –**

**Votre lettre en Rec avec AR n° 1A 066 201 2312 9 reçue le 11 Janvier 2013**

Monsieur le Président,

Conformément à votre sollicitation par courrier en Recommandé avec AR en date du 9 Janvier 2013 (reçu le 11 Janvier 2013) vous trouverez ci-joint, mon avis en date du 21 Février 2013 sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'ISDND.

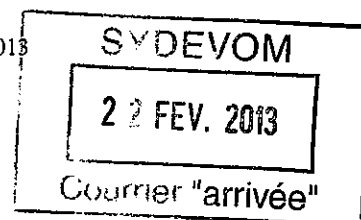
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,



Patrick MARTELLINI

PJ : AVIS du 21/02/2013.



**ISDND des « PARRINES »  
AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET  
DEFINITIF DE L'INSTALLATION**

Dans le cadre du projet de création d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN, au lieu-dit des « PARRINES » (sur une superficie totale de 20 ha, dont 9,2 ha pour l'emprise du casier), j'atteste avoir pris connaissance du volet du dossier de demande d'autorisation relatif à la remise en état du site après arrêt définitif de l'exploitation, tel qu'il a été communiqué par le Syndicat Mixte Départemental d'Elimination et de Valorisation des Ordures Ménagères de Haute Provence (SYDEVOM) par un courrier en date du 9 janvier 2013, reçu le 11 janvier 2013.

Je constate, en premier lieu, que si le pétitionnaire, le SYDEVOM, a envisagé l'impact de la remise en état projetée sur la nature, l'environnement et les paysages ainsi que sur la sécurité publique, les autres intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement n'ont à aucun moment été pris en compte.

En effet, ni les inconvénients pour la commodité du voisinage, ni ceux pour la santé et la salubrité publiques, ne sont précisés et ce, malgré l'ampleur de l'activité projetée et la présence de population à proximité du site.

Ainsi, l'exigence de protection de ces intérêts posée par l'article R. 512-39 III du Code de l'environnement n'est pas remplie.

En deuxième lieu, le pétitionnaire projette de restituer le site en l'état naturel et n'envisage donc aucun usage futur du site.

Or, l'article R. 512-39-1 III précité prévoit également que, lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, « *l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel (...) qu'il permette un usage futur du site (...)* ».

Là encore, les prescriptions posées par cet article ne sont pas respectées.

En troisième et dernier lieu, ce volet ne détermine pas le coût de la remise en état projetée et ce, alors même que cette évaluation est nécessaire à la constitution des garanties financières, celles-ci devant permettre au pétitionnaire de satisfaire à ses obligations lors de l'aménagement et l'exploitation de l'installation, mais également lors de la cessation d'activité.

Un tel manquement est de nature à fausser l'appréciation des capacités financières du pétitionnaire et constitue, à ce titre, une violation des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement.

En conséquence et eu égard à ces divers manquements, j'émet un avis réservé sur le projet.

Fait à Château Arnoux Saint Auban, Le 21 Février 2013

Monsieur Patrick MARTELLINI  
Maire de Château Arnoux Saint Auban

